Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 10 JUILLET 1889.

Autorisation d'aliéner des terrains et approbation de contrats relatifs à des aliénations et locations de biens domaniaux (1).

RAPPORT

~~~~

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. BONSE.

## Messieurs,

Le Gouvernement a soumis, dans la séance du 27 juin dernier, aux délibérations de la Chambre divers contrats relatifs à des aliénations ou à des locations de biens domaniaux.

Ces contrats ont été adoptés dans les diverses sections, à l'unanimité des membres, sans observations.

ART. 1er. Ce contrat a pour but de céder: 1º à la commune de Saint-Josse-ten-Noode: A) gratuitement, les terrains situés le long du chemin de fer de ceinture, au quartier Nord-Est, entre la chaussée de Louvain et la rue des Moissons, qui sont destinés à être incorporés dans la voirie; B) au prix à fixer sur le pied de fr. 5-80 le mètre carré, les terrains situés au même lieu, non destinés à faire partie de la voirie;

2º A la commune de Vilvorde, gratuitement, l'avenue désignée sous le nom de Drève de Correction, d'une contenance de 15 ares 50 centiares, pour la création d'une voie publique. La commune payera la valeur des arbres.

Arr. 2. 1° Cet acte porte vente à M<sup>me</sup> Van Geyt-Gené des droits de l'État dans une propriété située à Anvers, quai Van Dyck.

<sup>(1)</sup> Projet de loi, nº 220.

<sup>(2)</sup> La section centrale, présidée par M. Tack, était composée de MM. Raemdonck, Doucet, Ronse, Eeman, Nerinck et Begerem.

L'État est propriétaire de la cour et du grenier d'un bâtiment dont le rez-de-chaussée ainsi que l'étage appartiennent à M<sup>mo</sup> Van Geyt-Gené et sont éclairés par des fenêtres qui prennent jour sur un autre terrain domanial aliénable.

Les droits du domaine ont été cédés à M<sup>me</sup> Van Geyt au prix de fr. 8,604-75, sous la condition qu'elle supprime une servitude directe sur l'emplacement voisin:

2º Cet acte porte vente à la province de Hainaut d'une parcelle de terrain de 21 centiares 29 milliares, détachée de la cour du bâtiment servant au dépôt des archives de l'État à Mons et destinée à l'agrandissement des écuries de la caserne de gendarmerie dans ladite ville.

La province s'engage à payer la valeur vénale du terrain;

3° Cet acte porte échange de terrains entre l'État et la Société des charbonnages de Mariemont pour l'aménagement de la station de Mariemont. La Société cède une étendue de 88 arcs 28 centiares. L'État donne en échange une superficie de 1 hectare 37 arcs 63 centiares;

4º La ville de Thuin a établi, à ses frais, un chemin qui a permis la suppression d'un passage à niveau sur le chemin de fer.

En compensation, la ville a demandé la cession gratuite d'un tronçon de route devenu inutile. Cette cession tiendra lieu d'indemnité qui est due équitablement à la commune de Thuin;

5° Ce contrat porte vente à MM. Casse et consorts de terrains dépendant des dunes de Blankenberghe, destinés à l'érection d'un hôtel et concession d'une partie de la plage pour la construction d'un pier.

L'État vend 2,800 mètres carrés des dunes au prix de 61,000 francs et payera à MM. Casse et consorts une somme de 70,000 francs, aux fins de bonifier le coût d'un épi en maçonnerie que le Gouvernement aurait été obligé de construire pour la désense de la côte et que les substructions du pier remplaceront;

6° Le Gouvernement a commencé le boisement des dunes situées entre Ostende et Blankenberghe et qui sont restées dans le domaine de l'État.

MM. Colinet et Passenbronder, propriétaires de terrains contigus, ont, de leur côté, fait des essais qui ont donné les résultats les plus satisfaisants. Ils offrent de se constituer preneurs par bail emphytéotique d'une étendue de 50 hectares situés au hameau den Haen sur la commune de Clemskerke, avec l'engagement principal d'exécuter la plantation des terrains, à l'exception de ce qui est nécessaire à l'établissement des chemins et de certains emplacements pour la construction de villas qui seraient disséminées sur la surface de la concession.

Les concessionnaires payeront un bail annuel de 5,000 francs;

7° Ce contrat porte bail pour le terme de dix-huit années à MM. le comte d'Oultremont et consorts de la ferme de Groenendael avec 20 hectares de terrains.

La ferme a une contenance totale de 33 hectares et est devenue disponible pour cause de résiliation de bail par le locataire. Le Gouvernement se proposait d'en boiser la plus grande partie, soit 23 hectares, lorsque survint l'offre de louer l'immeuble pour un terme de dix-huit ans, à l'exception d'une partie détachée de 4 1/2 hectares et de 9 hectares de terrains contigus au corps de ferme.

La combinaison acceptée par MM. d'Oultremont et consorts permet d'exécuter partiellement le projet de plantation, tout en assurant un revenu au moins égal à celui que l'État retirait antérieurement de la propriété;

8° Ce contrat porte cession gratuite à la commune de Straimont d'une étendue de 2 hectares de la forêt d'Herbeumont pour l'établissement d'un chemin de Bertrix à Jamoigne.

La valeur de ce terrain est d'environ 600 francs. L'exécution du chemin permettra la suppression et le repeuplement d'un chemin de vidange. Il améliorera les moyens de transport des produits de la forêt;

9° Ce contrat porte vente à la Société charbonnière de Strépy-Bracquegnies de 18 ares 58 centiares de terrains situés en cette commune. Le prix est fixé à la valeur vénale normalement déterminée par d'autres terrains placés dans des conditions plus favorables, puisqu'ils n'étaient pas enclavés.

La section centrale a une observation à présenter au sujet du n° 5 de l'article 2 relatif à la convention intervenue entre l'État et MM. Casse et consorts.

Cette convention a trait à des avantages et à des obligations de diverse nature qui constituent une seule et même affaire : cession de terrains appartenant au domaine, usage d'une partie de la plage, construction d'un hôtel, d'un perré, d'un pier, etc., payement d'une somme de 61,000 francs par MM. Casse et consorts pour la cession des terrains des dunes, payement d'une somme de 70,000 francs par l'État pour les substructions du pier.

La section centrale désire que le Gouvernement donne des éclaircissements au sujet des indemnités que devraient payer les acquéreurs dans le cas où l'une ou l'autre des clauses du contrat resterait sans exécution.

Sous réserve de cette observation, la section centrale a l'honneur de proposer l'adoption du projet de loi.

Le Rapporteur,

Le Président,

ALF. RONSE.

P. TACK.